



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 142 publié le 22 novembre 2018

Sommaire affiché du 22 novembre 2018 au 21 janvier 2019

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/233 du 16 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de permis de construire (PC n° 091 494 18 10003), à la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le projet d'implantation d'un entrepôt logistique situé sur l'emprise de l'ancienne base aérienne 217 (parcelle cadastrale C80p) sur le territoire de la commune du PLESSIS-PATE, présentées par la société PARCOLOG GESTION
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/242 du 19 novembre 2018 mettant en demeure la société LB2TE91 de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée Chemin de la Pierre Grise à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)
- Arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/243 du 19 novembre 2018 portant renouvellement à la société AUTODROME 91 de son agrément d'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située ZA Les Marsandes – Chemin d'Egly sur le territoire de la commune d'AVRAINVILLE (91630)
- Arrêté n° 2018-PREF.DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne
- Arrêté n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/231 du 15 novembre 2018 portant modification des limites territoriales entre la commune de Ballancourt-sur-Essonne et la commune de Baulne
- Arrêté n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/236 du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-PREF DCPPAT/BUPPE/113 du 24 mai 2018 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » à SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
- Arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/237 du 19 novembre 2018 infligeant une amende administrative à Mme LECLERE Viviane Hélène propriétaire du terrain localisé Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE
- Arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/238 du 19 novembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Mme LECLERE Viviane Hélène propriétaire du terrain localisé Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE
- Arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/239 du 19 novembre 2018 infligeant une amende administrative à M. CORBEL Eric pour l'installation exploitée Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE
- Arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/240 du 19 novembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière M. CORBEL Eric pour l'installation exploitée Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE
- Arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 19 novembre 2018 mettant en demeure M. CORBEL Eric de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/434 du 27 juin 2017 portant imposition de mesures conservatoires pour l'installation exploitée Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760)

- avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 12 novembre 2018 concernant le projet de création d'un magasin LIDL de 1286 m² de surface de vente, situé 2 rue de la Plaine à ANGERVILLE

DIRECCTE

-Récépissé de déclaration SAP 792410227 du 15 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL NK JARDIN représentée par Monsieur KOLEILAT dont le siège social se situe 1 Route Départementale 74 ZA de l'Orme à Bonnet à (91750) CHEVANNES

-Récépissé de déclaration SAP 529821415 du 15 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SAS YANNALEX représentée par Mademoiselle Alexandra GUYON dont le siège social se situe 18 avenue de la Gare à (91570) BIEVRES

- Arrêté n° DIRECCTE UD91 2018-068 du 15 novembre 2018 relatif à l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SAS YANNALEX représentée par Mademoiselle Alexandra GUYON dont le siège social se situe 18 avenue de la Gare à (91570) BIEVRES

DDFIP

-arrêté de délégation de signature n°2018-DDFIP-138 DS SPF Corbeil 1, 2 et 3 du 13 novembre 2018 pour Jean BOIDE

DDT

- arrêté n°2018-DDT-STP-460 du 20 novembre 2018 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Bièvres

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2018/SP2/BCIIT/n°081 du 21 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues

- Avis d'enquête parcellaire complémentaire projet d'aménagement de la ZAC des Belles-vues



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/233 du 16 novembre 2018
portant ouverture d'une enquête publique unique relative :**

- à la demande de permis de construire (PC n° 091 494 18 10003)

**- à la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection
de l'environnement,**

**pour le projet d'implantation d'un entrepôt logistique
situé sur l'emprise de l'ancienne base aérienne 217 (parcelle cadastrale C80p)
sur le territoire de la commune du PLESSIS-PATE**

présentées par la société PARCOLOG GESTION

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-36 à R. 181-38,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.423-32 et R.423-57 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de permis de construire n°091 494 18 10003 présentée le 20 avril 2018 par la société PARCOLOG GESTION, dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls – 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, en vue de construire un entrepôt logistique situé sur l'emprise de l'ancienne base aérienne

217 (parcelle C80p) sur le territoire de la commune du PLESSIS-PATE,

VU la demande présentée le 19 avril 2018, complétée le 20 septembre 2018, par laquelle la société PARCOLOG GESTION sollicite l'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt logistique situé sur l'emprise de l'ancienne base aérienne 217 (parcelle C80p), sur le territoire de la commune du PLESSIS-PATE et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation ou de l'activité</i>
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Surface d'entreposage du bâtiment : 47 793 m ² Hauteur sous bac moyenne : 13,38 m Volume de l'entrepôt : 640 273 m ³ Capacité de stockage du bâtiment : 72 000 t
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 96 000 palettes de 1,5 m ³ soit 144 000 m ³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³
2663-1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³
2663-2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³
1511-2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. La puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de l'installation : 2,5 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale courant continu : 500 kW

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique)

L'emprise totale du terrain, d'une superficie d'environ 10 ha, relève des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Volume de l'activité</i>
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 9,99 hectares
3.2.3.0	Déclaration	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Création d'une noue d'environ 2 700 m ²

VU les dossiers produits à l'appui des demandes, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe) en date 17 octobre 2018 sur le projet susvisé,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2018, déclarant le dossier complet et régulier,

VU le courrier en date du 29 octobre 2018 du maire du PLESSIS-PATE donnant l'accord au préfet de l'Essonne d'organiser une enquête publique unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet,

VU la décision n° E18000144/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 2 novembre 2018, désignant Monsieur Yves BOURRUT-LACOUTURE, Ingénieur aéronautique – chef de programme, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que les dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du même code,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique unique de 40 jours consécutifs sera ouverte en mairie du PLESSIS-PATE (siège de l'enquête), **du lundi 17 décembre 2018 (8h30) au vendredi 25 janvier 2019 inclus (18h00)** concernant :

- la demande de permis de construire n° 091 494 18 10003,
- la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

présentées par la société PARCOLOG GESTION dans le cadre du projet consistant en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux situé sur l'emprise de l'ancienne base aérienne 217 (parcelle C80p), sur le territoire de la commune du PLESSIS-PATE.

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Surface d'entreposage du bâtiment : 47 793 m ² Hauteur sous bac moyenne : 13,38 m Volume de l'entrepôt : 640 273 m ³ Capacité de stockage du bâtiment : 72 000 t
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 96 000 palettes de 1,5 m ³ soit 144 000 m ³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³
2663-1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³
2663-2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³

Régime :A (autorisation)

Ce projet est également soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511-2 et de la déclaration au titre des rubriques n°2910-A2 et 2925 de cette même nomenclature.

L'emprise totale du terrain, d'une superficie d'environ 10 ha, relève des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/LE-PLESSIS-PATE/Sté PARCOLOG GESTION).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de LE PLESSIS-PATE, BONDOUFLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, LEUDEVILLE et VERT-LE-GRAND. Ces communes se situent dans le rayon de deux kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra faire également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale, le dossier de demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse à l'avis de la Mrae et un registre d'enquête unique, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public au service urbanisme de la mairie du PLESSIS-PÂTÉ, siège de l'enquête (place du 8 mai 1945 – 91220 LE PLESSIS-PÂTÉ).

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du PLESSIS-PÂTÉ, service urbanisme (place du 8 mai 1945 - 91220 LE PLESSIS-PÂTÉ), à savoir :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
 - Mercredi : de 8h30 à 12h00
- (fermeture à 17h00 les lundis 24 et 31 décembre 2018)

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie du PLESSIS-PÂTÉ, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/LE PLESSIS-PATE/Sté PARCOLOG GESTION).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie du PLESSIS-PATE (siège de l'enquête),

- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie du PLESSIS-PATE, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 17 décembre 2018 à partir de 8h30 au vendredi 25 janvier 2019 jusqu'à 18h00,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie du PLESSIS-PÂTÉ, service urbanisme, à l'attention du commissaire enquêteur – place du 8 mai 1945, 91220 LE PLESSIS-PÂTÉ). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie du PLESSIS-PÂTÉ, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le vendredi 25 janvier 2019 avant 18h00)
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : parcolog-gestion-le-plessis-pate@enquetepublique.net reçu jusqu'au vendredi 25 janvier 2019 avant 18h00).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie du PLESSIS-PÂTÉ, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Arnaud DERNONCOUR, Directeur Associé PARCOLOG GESTION - Tél. : 01 39 30 51 93.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E18000144/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 2 novembre 2018, Monsieur Yves BOURRUT-LACOUTURE, Ingénieur Aéronautique-chef de programme, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie du PLESSIS-PÂTÉ, service urbanisme, place du 8 mai 1945 - 91220 LE PLESSIS-PÂTÉ, les jours et heures suivants :

- Jeudi 20 décembre 2018 de 15h00 à 18h00
- Vendredi 28 décembre 2018 de 9h00 à 12h00
- Samedi 12 janvier 2019 de 8h30 à 11h00
- Vendredi 25 janvier 2019 de 15h00 à 18h00

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes (permis de construire et autorisation environnementale), en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie du PLESSIS-PATE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes du PLESSIS-PATE, BONDOUFLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, LEUDEVILLE et VERT-LE-GRAND sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'agglomération COEUR D'ESSONNE, la communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD, la Communauté de communes du VAL D'ESSONNE et Conseil Départemental de l'Essonne sont également appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le Maire du PLESSIS PATE disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour accorder ou non le permis de construire.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la société PARCOLOG GESTION.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

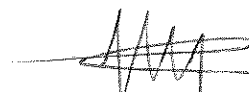
Les Maires des communes du PLESSIS-PATE, BONDOUFLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, LEUDEVILLE et VERT-LE-GRAND,

Le Commissaire enquêteur,

Le pétitionnaire, la société PARCOLOG GESTION,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie est transmise pour information au sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/242 du 19 novembre 2018
mettant en demeure la société LB2TE91 de régulariser sa situation administrative
pour son installation localisée Chemin de la Pierre Grise à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 octobre 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 8 octobre 2018 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 26 octobre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 8 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site la présence d'un stock de déchets en mélange issus de chantiers du BTP constitué d'un stock principal

composé de déchets de bois, carton, plastiques et d'un stock secondaire composé de plaques de plâtre, pour un volume cumulé d'environ 450 m³

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

(régime de la déclaration)

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 octobre 2018, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714-2 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LB2TE91 de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LB2TE91, dont le siège social est situé 75 Boulevard de Fontainebleau - 91100 CORBEIL-ESSONNES, exploitant une installation de transit, regroupement de déchets du BTP localisée Chemin de la Pierre Grise à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Essonne DCPAT/BUPPE (Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX) une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n°2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de **UN MOIS**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

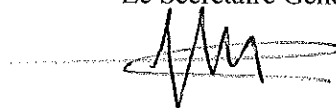
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LB2TE91, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/243 du 19 novembre 2018
portant renouvellement à la société AUTODROME 91 de son agrément d'exploitation d'une
installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
située ZA Les Marsandes – Chemin d'Egly
sur le territoire de la commune d'AVRAINVILLE (91630)**

Agrément n° PR 91 000 17 D

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.122-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 autorisant la société AUTODROME 91 à exploiter une installation de dépollution, démontage et stockage de véhicules hors d'usage localisée ZA les Marsandes - Chemin d'Egly à AVRAINVILLE (91630),

VU l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 91 000 17 D du 30 mars 2012 délivré, pour une durée de 6 ans, à la société AUTODROME 91 pour l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage localisée ZA les Marsandes – Chemin d'Egly à AVRAINVILLE (91630),

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société AUTODROME 91 le 11 juillet 2018 et complétée le 11 septembre 2018, en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage,

Vu la visite d'inspection du site effectuée le 19 septembre 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2018, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 18 octobre 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément transmis à la Société AUTODROME 91,

VU le courrier préfectoral du 19 octobre 2018 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figurent la mention « pli avisé et non réclamé » ainsi que la date de présentation auprès de l'exploitant, contenant le projet d'arrêté préfectoral et le courrier préfectoral du 19 octobre 2018 susvisés,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 juillet 2018 complétée le 11 septembre 2018 par la société AUTODROME 91 en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que l'exploitant met tout en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'arrêté 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AUTODROME 91 sise ZA Les Marsandes – Chemin d'Egly à Avrainville 91630 est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Le n° PR 91 000 17 D de l'agrément préfectoral reste inchangé.

Article 2 :

La société AUTODROME 91 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La société AUTODROME 91 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

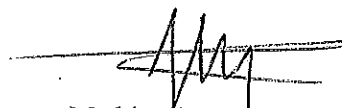
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société AUTODROME 91, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information au sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Avrainville.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

**CAHIER DES CHARGES
AGRÉMENT N°PR 91 000 17 D**

AUTODROME 91 – ZA LES MARSANDES – CHEMIN D'EGLY – 91630 AVRAINVILLE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique

à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU. Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ARRÊTÉ

n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018
portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-4 et suivants, R123-34 et D123-35 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/767 du 22 octobre 2015 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-PREF-DCPPAT/BUPPE/006 du 9 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/767 du 22 octobre 2015 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne ;
- Vu** la délibération de l'assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne en date du 11 mai 2015 ;
- Vu** le courrier de l'Union des Maires de l'Essonne en date du 11 mai 2018 ;
- Vu** la lettre de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'Île-de-France en date du 25 juin 2018 ;
- Vu** la lettre de l'association Essonne Nature Environnement en date du 25 juillet 2018 ;

VU le courriel de l'association des Amis de la Vallée de la Bièvre en date du 21 octobre 2018 ;

VU l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 6 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne est constituée comme suit :

- 1) Président : le Président du Tribunal Administratif de Versailles ou le magistrat qu'il délègue,
- 2) Représentants des administrations publiques concernées désignés par le Préfet :
 - le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ou son représentant,
 - le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ou son représentant,
 - le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,
 - le Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de l'Essonne ou son représentant,

- 3) Représentants du Conseil départemental de l'Essonne, sur proposition de l'assemblée délibérante :

Titulaire : Madame Sylvie GIBERT, Conseillère départementale,
Suppléant : Monsieur Ronan FLEURY, Conseiller départemental,

- 4) Représentants des communes, sur proposition de l'Union des Maires de l'Essonne :

Titulaire : Monsieur Bernard SPROTTI, maire de Breuillet,
Suppléant : Monsieur François FRONTERA, maire de Saint-Jean-de-Beauregard,

- 5) Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'Énergie :

Monsieur JAMAIN Yannick, membre de l'Association Essonne Nature Environnement,
Monsieur Jean-François BAUDURET, vice-président de l'association des Amis de la Vallée de la Bièvre,

- 6) Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'Énergie assistera, avec voix consultative aux délibérations de la Commission :

Madame Catherine MARETTE, Architecte DPLG, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Paris,

ARTICLE 2 – RÔLE DE LA COMMISSION

La Commission assure l'instruction des dossiers de candidature aux fonctions de commissaire enquêteur. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription.

La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission. Ainsi, nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit au préalable informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture. La Commission se réunit sur convocation de son président.

Les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des demandes.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente ou représentée (soit 5 membres). Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La durée du mandat des membres de la commission est de quatre (4) ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Les membres de la commission doivent respecter la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

ARTICLE 4 – ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2015 et du 9 novembre 2017 mentionnés dans les visas sont abrogés.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Président de la Commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture accessible sur le site www.essonne.gouv.fr et pourra être consulté auprès du secrétariat de la Commission en préfecture de l'Essonne ou au greffe du Tribunal Administratif de Versailles.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/231 du 15 novembre 2018
portant modification des limites territoriales entre la commune de Ballancourt-sur-Essonne
et la commune de Baulne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L153-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** la délibération n°17.03.06 du 18 mai 2017 du Conseil municipal de la commune de Ballancourt-sur-Essonne autorisant le maire à solliciter de Madame la préfète de l'Essonne le lancement de la procédure de modification des limites territoriales de la commune de Baulne et de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;
- Vu** la délibération n°2017/34 du 21 juin 2017 du Conseil municipal de la commune de Baulne autorisant le maire à solliciter de Madame la préfète de l'Essonne le lancement de la procédure de modification des limites territoriales de la commune de Baulne et de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;
- Vu** la lettre du 06 juin 2017 par laquelle le maire de Ballancourt-sur-Essonne sollicite le lancement de la procédure permettant la modification des limites territoriales entre la commune de Ballancourt-sur-Essonne et la commune de Baulne ;
- Vu** la lettre du 1^{er} juillet 2017 par laquelle le maire de Baulne sollicite le lancement de la procédure permettant la modification des limites territoriales entre la commune de Baulne et la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/071 du 15 mai 2018 instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Ballancourt-sur-Essonne et la commune de Baulne, prévue à l'article L 2112-3 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/075 du 17 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification des limites territoriales entre la commune de Ballancourt-sur-Essonne et la commune de Baulne ;

Vu l'avis de la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes en date du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Essonne en date du 17 avril 2018 ;

Vu le dossier d'enquête soumis à enquête publique du jeudi 21 juin au samedi 7 juillet 2018 inclus ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission chargée d'émettre un avis sur le projet suite à sa réunion du 29 août 2018 ;

Vu les certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique ;

Vu les plans délimitant les portions de territoire à transférer ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Ballancourt-sur-Essonne (délibération n°18.05.05 du 11 octobre 2018) et de Baulne (délibération n°2018/31 du 28 septembre 2018) ;

CONSIDÉRANT que les deux communes sont situées dans le même canton et qu'en conséquence le projet ne modifiera pas les limites cantonales ;

CONSIDÉRANT l'accord des deux communes sur cette modification ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation négative et les avis favorables recueillis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les limites territoriales entre les communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne sont modifiées comme suit :

- la portion de territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne, constituée des parcelles cadastrées section AN n° 54, AN n° 55, AN n° 56, AN n° 59, AN n° 60, AN n° 61, AN n° 62, AN n° 63, AN n° 64, AN n° 65, AN n° 102, AN n° 122, AN n° 124, AN n° 125, AN n° 126 et AN n° 127, sises dans le secteur «Le Marais Saint-Blaise», **est rattachée à la commune de Baulne**
- la portion de territoire de la commune de Baulne, composée des parcelles cadastrées section AE n° 89, AE n° 90, AE n° 91, AE n° 92, AE n° 420 (en partie), AE n°421 correspondant aux lieudits « La Châtaigneraie » et « La Butte Plée », **est rattachée à la commune de Ballancourt-sur-Essonne.**

ARTICLE 2 : Les rattachements définis à l'article 1^{er} sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la

réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le maire de Ballancourt-sur-Essonne et le maire de Baulne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture accessible sur le site www.essonne.gouv.fr et notifié à chaque propriétaire.

Une copie de l'arrêté sera transmise :

- à la sous-préfète d'Étampes,
- au président du Conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Essonne,
- au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/236 du 19 novembre 2018

modifiant l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/113 du 24 mai 2018 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la délibération n° 55/2015 du 18 décembre 2015 du Conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES sollicitant la préfète de l'Essonne pour l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/918 du 16 décembre 2016 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et à l'instauration d'une servitude de sur-inondation nécessaires au projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » sur le territoire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES ;

Vu les dossiers soumis à enquêtes publiques qui se sont déroulées du lundi 23 janvier au jeudi 23 février 2017 inclus, sur le territoire de la commune ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 14 avril 2017 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles ;

Vu l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-253 du 10 mai 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute s'il Pleut » à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES ;

Vu l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/113 du 24 mai 2018 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'état parcellaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'état parcellaire suite aux décès de certains propriétaires des parcelles cadastrées A 182, A 183, A 196, A 217, A 377 et A 419 ;

CONSIDÉRANT que l'état parcellaire joint à l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/113 du 24 mai 2018 doit être modifié ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité du 24 mai 2018 susvisé est modifié conformément à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/113 du 24 mai 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le maire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont copie sera notifiée au Juge de l'Expropriation près le Tribunal de grande instance d'Évry. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

Vu pour être annexé à l'arrêté
de ce jour
A Evry, le 1.9. NOV. 2018
Le Préfet,

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 180	100	l'Hôtel Dieu	Terre	A 180	100	/	/
A 184	6 335	l'Hôtel Dieu	Terre	A 712	335	A 711	5 979
A 194	7 160	l'Hôtel Dieu	Terre	A 696	172	A 713	21
A 418	1 100	l'Hôtel Dieu	Terre	A 699	26	A 695	6 900
A 641	21 916	Les Quatre Chemins	Terre	A 707	267	A 697	88
A 667	34 365	l'Hôtel Dieu	Terre	A 708	154	A 698	1 061
			Terre	A 728	777	A 700	13
			Terre			A 706	21 495
						A 727	33 577
						A 729	11

Divisions parcellaire suivant Documents d'Arpentage n°s 159T, 160A, 161W et 164H dressés par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaire réelle :

La SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE ROCHEFONTAINE, société civile constituée le 10 février 1963, ayant son siège social au Château de Segrez à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), non identifiée au répertoire SIRENE.

Représentant légal : Monsieur PICARD Jean-Christophe, Gérant, demeurant Parc de Segrez à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910).

Origine de propriété :

La parcelle A n° 641 : Echange suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, les 30 septembre et 2 octobre 1972, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 30 novembre 1972, Volume 3846 n° 5.

Toutes les autres parcelles : Acquisition suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 5 octobre 1963, publié au bureau des hypothèques de Rambouillet le 28 novembre 1963, Volume 4837 n° 28.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 182	1 955	l'Hôtel Dieu	Terre	A 718	56	A 717 A 719 A 704	1 838 61 3 087
A 196	3 100	l'Hôtel Dieu	Terre	A 705	13		
A 377	6 211	La Houssaye	Terre	A 377	6 211	/	/

Divisions parcellaire suivant Documents d'Arpentage n°s 159T et 161W dressés par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaires réels :

1° - Succession de Monsieur COURTOIS Pierre Adam, né à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne) le 20 juillet 1931, en son vivant retraité, demeurant La Chapellerie à THOUAR SUR LOIRE (Loire Atlantique - 44470), décédé à THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique) le 1^{er} avril 2018, laissant :

Conjoint survivant : Madame MOREAU Jeannine Suzanne Marcelle, retraité, né à SAINT SULPICE DE FAVIERESS (Essonne) le 20 juillet 1931, demeurant La Chapellerie à THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique - 44470), veuve en uniques noces de Monsieur COURTOIS Pierre Adam, non remariée, connue après ouverture de l'enquête conjointe,

2° - Madame COURTOIS Monique Madeleine, retraitée, née à ETAMPES (Essonne) le 18 mars 1947, demeurant 25B rue du Four à Chaux à SAINT SULPICE DE FAVIERESS (Essonne - 91910), divorcée en premières noces de Monsieur CHAMPOUX Bernard et en deuxième noces de Monsieur DEBARD Yves Raymond Christian, non remariée.

3° - Monsieur COURTOIS Jean-François Marius Louis, Chauffeur routier, né à BRETIGNY SUR ORGE (Essonne) le 25 janvier 1975, demeurant 68 rue François Mattei à LUCE (Eure et Loire - 28110), célibataire.

4° - Madame COURTOIS Sybille Madeleine Arlette, Comportementaliste Educatrice Canine, née à VERNON (Eure) le 19 février 1978, demeurant 6B Chemin de l'Habit à MOUSSEAUX NEUVILLE (27220), divorcée en premières noces Monsieur JOUANOT Georges et épouse en deuxièmes noces de Monsieur FRETE Willy Roger Marcel.

5° - Madame JURE Lydia Marianne Arlette, Psychologue, née à SAINT CALAIS (Sarthe) le 25 septembre 1951, demeurant 36 route Salvart à DOLLON (Sarthe - 72390), veuve en premières noces de Monsieur COURTOIS Daniel Désiré Fernand et épouse en secondes noces de Monsieur VERRIER Lucien. Usufruitière

Origine de propriété :

Du chef de COURTOIS Pierre : Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 13 décembre 1974, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 12 septembre 1975, Volume 4368 n° 8.

Du chef de COURTOIS Monique : Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 24 avril 1998, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 24 février 2000, Volume 2000P n° 1195, suivi d'une attestation rectificative dressée le 24 mai 2000, publiée et enregistrée au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 26 mai 2000, Volume 2000P n° 2778.

Du chef de COURTOIS Jean-Francois. COURTOIS Sybille et JURE Lydia : Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître CHABOCHE-MAURICE, Notaire à CHARTRES, le 21 avril 2001, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 28 mai 2001, Volume 2001P n° 2430, suivi d'une attestation rectificative dressée le 20 août 2001, publiée et enregistrée au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 6 septembre 2001, Volume 2001P n° 4387.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 192	1 850	l'Hôtel Dieu	Terre	A 693	50	A 692	1 775
A 597	7 521	l'Hôtel Dieu	Terre	A 724	183	A 694 A 723	25 7 338

Divisions parcellaire suivant Documents d'Arpentage n°s 159T et 162S dressés par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaires réels :

1° - Madame COUTROIS Monique Madeleine, retraitée, née à ETAMPES (Essonne) le 18 mars 1947, demeurant 25B rue du Four à Chaux à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), divorcée en premières noces de Monsieur CHAMPOUX Bernard et en deuxième noces de Monsieur DEBARD Yves Raymond Christian, non remariée.
 2° - Monsieur COUTROIS Jean-François Marius Louis, Chauffeur routier, né à BRETIIGNY SUR ORGE (Essonne) le 25 janvier 1975, demeurant 68 rue François Mattei à LUCE (Eure et Loire - 28110), célibataire.

3° - Madame COUTROIS Sybille Madeleine Arlette, Comportementaliste Educatrice Canine, née à VERNON (Eure) le 19 février 1978, demeurant 6B Chemin de l'Habit à MOUSSEAUX NEUVILLE (27220), divorcée en premières noces Monsieur JOUANOT Georges et épouse en deuxième noces de Monsieur FRETE Willy Roger Marcel.

4° - Madame JURE Lydia Marianne Arlette, Psychologue, née à SAINT CALAIS (Sarthe) le 25 septembre 1951, demeurant 36 route Salvart à DOLLON (Sarthe - 72390), veuve en premières noces de Monsieur COUTROIS Daniel Désiré Fernand et épouse en secondes noces de Monsieur VERRIER Lucien. **Usufruitière**

Origine de propriété :

Du chef de COUTROIS Monique :

Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 10 février 1990, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 19 mars 1990, Volume 1990P n° 135 et Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 24 avril 1998, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 24 février 2000, Volume 2000P n° 1195, suivi d'une attestation rectificative dressée le 24 mai 2000, publiée et enregistrée au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 26 mai 2000, Volume 2000P n° 2778.

Du chef de COUTROIS Jean-François, COURTOIS Sybille et JURE Lydia : Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître CHABOCHE-MAURICE, Notaire à CHARTRES, le 21 avril 2001, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 28 mai 2001, Volume 2001P n° 2430, suivi d'une attestation rectificative dressée le 20 août 2001, publiée et enregistrée au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 6 septembre 2001, Volume 2001P n° 4387.

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 419	2 075	l'Hôtel Dieu	Terre	A 702	44	A 701 A 703	2 008 23

Division parcellaire suivant Document d'Arpentage n° 159T dressé par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaires réels :

1° - Succession de Monsieur COURTOIS Pierre Adam, né à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne) le 20 juillet 1931, en son vivant retraité, demeurant La Chapellerie à THOUAR SUR LOIRE (Loire Atlantique - 44470), décédé à THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique) le 1^{er} avril 2018, laissant :

Conjoint survivant : Madame MOREAU Jeannine Suzanne Marcelle, retraité, né à SAINT SULPICE DE FAVIERESS (Essonne) le 20 juillet 1931, demeurant La Chapellerie à THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique - 44470), veuve en uniques noces de Monsieur COURTOIS Pierre Adam, non remariée, connue après ouverture de l'enquête conjointe,

2° - Madame COUTROIS Monique Madeleine, retraitée, née à ETAMPES (Essonne) le 18 mars 1947, demeurant 25B rue du Four à Chaux à SAINT SULPICE DE FAVIERESS (Essonne - 91910), divorcée en premières noces de Monsieur CHAMPOUX Bernard et en deuxième noces de Monsieur DEBARD Yves Raymond Christian, non remariée.

3° - Monsieur COURTOIS Jean-François Marius Louis, Chauffeur routier, né à BRETIGNY SUR ORGE (Essonne) le 25 janvier 1975, demeurant 68 rue François Mattei à LUCE (Eure et Loire - 28110), célibataire.

4° - Madame COURTOIS Sybille Madeleine Arlette, Comportementaliste Educatrice Canine, née à VERNON (Eure) le 19 février 1978, demeurant 6B Chemin de l'Habit à MOUSSEAUX NEUVILLE (27220), divorcée en premières noces Monsieur JOUANOT Georges et épouse en deuxièmes noces de Monsieur FRETE Willy Roger Marcel.

5° - Madame JURE Lydia Marianne Arlette, Psychologue, née à SAINT CALAIS (Sarthe) le 25 septembre 1951, demeurant 36 route Salvart à DOLLON (Sarthe - 72390), veuve en premières noces de Monsieur COURTOIS Daniel Désiré Fernand et épouse en secondes noces de Monsieur VERRIER Lucien. Usufruitière

Origine de propriété :

Du chef de COURTOIS Pierre : Echange suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 1^{er} février 1992, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 16 mars 1992, Volume 1992P n° 1128.

Du chef de COURTOIS Monique, COURTOIS Jean-François, COURTOIS Sybille et JURE Lydia : Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître CODRON, Notaire à SAINT CHERON, le 25 mai 2010, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 25 juin 2010, Volume 2010P n° 2750.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m²	S° - N°	Surface en m²
A 183	1 240	l'Hôtel Dieu	Terre	A 715	31	A 714 A 716	1 194 15

Division parcellaire suivant Document d'Arpentage n° 161W dressé par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaire réelle :

Succession de Madame CHACOU Jacqueline Marthe, en son vivant retraitée, née à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne) le 20 novembre 1930, demeurant Chez Madame VOGEL Claudine, 7 avenue des Sablières à ITTEVILLE (Essonne - 91760), divorcée en premières noces de Monsieur PIVATO Jacques, épouse en secondes noces de Monsieur LECTEZ, décédée à ARPAJON (Essonne) le 11 février 2014, laissant pour héritiers :

1° - Monsieur PIVATO Alain, sous curatelle de Madame VOGEL née PIVATO Claudine, sa sœur, domicilié chez elle 54 rue Léonce Motelay - Villa Gaspésie 1002 à BORDEAUX (Gironde - 33100), connu après ouverture de l'enquête conjointe,

2° - Monsieur PIVATO Dominique, demeurant 69 rue de la République à ETAMPES (Essonne - 91150), connu après ouverture de l'enquête conjointe,

3° - Madame PIVATO Claudine, demeurant 54 rue Léonce Motelay - Villa Gaspésie 1002 à BORDEAUX (Gironde - 33100), épouse de Monsieur VOGEL, connue après ouverture de l'enquête conjointe.

Origine de propriété :

Partage de communauté suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, les 15 et 16 mai 1980, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 10 juillet 1980, Volume 5501 n° 12.

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 217	64	l'Hôtel Dieu	Terre	A 217	64	/	/

Propriétaires réels :

Succession de Madame BROGGIO Line Antoinette, née à SAINT SULPICE DE FAVIERESS (Essonne) le 25 juillet 1926, en son vivant retraitée, demeurant 22 rue du Four à Chaux à SAINT SULPICE DE FAVIERESS (Essonne - 91910), veuve en uniques noces de Monsieur FOSSATI Angelo, non remariée, décédée à EGLY (Essonne) le 10 avril 2018, laissant pour héritiers :

1° - Madame FOSSATI Nadine Marie, retraitée, née à ARPAJON (Essonne) le 14 juillet 1946, demeurant 1 Villa des Alouettes à ETRECHY (Essonne - 91580), épouse de Monsieur TASARZ Edmond.

2° - Monsieur FOSSATI François Antoine, retraité, né à ARPAJON (Essonne) le 10 août 1947, demeurant 660 Route de Lagüg à SAINT JEAN DE MARSACQ (Loire - 42130), époux en secondes noces de Madame AUGER Anne.

3° - Monsieur FOSSATI Luc, retraité, né à ARPAJON (Essonne) le 4 mai 1950, demeurant 12 Place de l'Eglise à SAINT SULPICE DE FAVIERESS (Essonne - 91910), époux de Madame CITRON Odile.

Origine de propriété :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 5 juin 1993, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 8 juillet 1993, Volume 1993P n° 2172.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 220	773	l'Hôtel Dieu	Terre	A 220	773	/	/

Propriétaire réel :

Monsieur PICARD Edmond-Pierre Auguste Henri, Ingénieur, né à PARIS 8^{ème} le 12 mai 1957, demeurant Ker Jacques - Rue Alphonse Lavallée à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), époux de Madame ROQUEPLO Isabelle Marie-Alain.

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 7 décembre 1993, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 20 janvier 1994, Volume 1994P n° 294.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 610	3 353	l'Hôtel Dieu	Terre	A 721	75	A 720 A 722	111 3 167

Division parcellaire suivant Document d'Arpentage n° 161W dressé par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaire réel :

Monsieur BROGGIO Alain Jean-Louis, Dessinateur Industriel, né à JUVISY SUR ORGE (Essonne) le 22 juillet 1961, demeurant 6 Chemin du Néflier à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), célibataire.

Origine de propriété :

Donation en pleine propriété suivant acte reçu par Maître CODRON, Notaire à SAINT CHERON, le 21 janvier 2011, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 16 février 2011, Volume 2011P n° 892.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 626	298 056	Le Chemin Vert	Terre	A 726	1 080	A 725	296 976

Division parcellaire suivant Document d'Arpentage n° 163M dressé par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaires réels :

1° - Monsieur SAVOURE René Henri Marie, retraité, né à BOINVILLE LE GAILLARD (Yvelines) le 20 septembre 1926 et Madame DESMEAUX Odette Thérèse Olga, son épouse, retraitée, née à BROUY (Essonne) le 18 janvier 1933, demeurant ensemble 2 route de Guiller ville à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), **Usufruitiers** Mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT ESCOBILLE (Essonne) le 4 novembre 1955, régime matrimonial non modifié depuis.

2° - Madame SAVOURE Véronique Marie Geneviève Madeleine, employée, née à CHARTRES (Eure et Loir) le 12 mai 1959, demeurant 41 avenue de la Porte de Villiers à CHARTRES (Eure et Loir), célibataire. **Nu-proprétaire**

3° - Monsieur SAVOURE Jean-Louis Marie Henri Maurice, agriculteur, né à ETAMPES (Essonne) le 6 février 1963, demeurant 1 VC - Hameau de la Caravelle - Porte Sud à BREUILLET (Essonne - 91650), époux de Madame de ROMANCE Marie-Liesse Christiane Monique. **Nu-proprétaire**

Origine de propriété :

Partie : acquisition suivant acte notarié du 24 octobre 1962, publié au bureau des hypothèques de Rambouillet le 29 novembre 1962, Volume 4742 n° 27.

Partie : Donation-partage suivant acte notarié du 28 juin 1997, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 13 octobre 1997, Volume 1997P n° 4888.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 681	159	l'Hôtel Dieu	Terre	A 710	30	A 709	129

Division parcellaire suivant Document d'Arpentage n° 161W dressé par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaires réels :

Monsieur BRISSEAUX Nicolas Alain, Masseur-Kinésithérapeute, né à PARIS 14^{ème} le 23 novembre 1975 et Madame RICHARD Emmanuelle Anne Laure, son épouse, Infirmière, née à PARIS 14^{ème} le 17 août 1975, demeurant ensemble 9 ruelle Saint Pol à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910),

Mariés en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PEPIN, Notaire à SAINT ARNOULT EN YVELINES, le 20 janvier 2001, préalable à leur union célébrée à la Mairie de PONTHEVRARD (Yvelines) le 28 avril 2001, régime matrimonial non modifié depuis.

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte reçu par Maître PEPIN, Notaire à SAINT ARNOULT EN YVELINES, le 14 avril 2009, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 18 mai 2009, Volume 2009P n° 1855, repris pour ordre le 3 septembre 2009, Volume 2009D n° 3895.

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/237 du 19 novembre 2018
infligeant une amende administrative à Mme LECLERE Viviane Hélène
propriétaire du terrain localisé Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/472 du 30 juin 2017 mettant en demeure Mme LECLERE Viviane Hélène d'éliminer les déchets présents sur son terrain localisé Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE (91760) dans des filières autorisées,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juillet 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 30 mars 2018, et transmis à Mme LECLERE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 6 août 2018 informant Mme LECLERE, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de Mme LECLERE au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 30 mars 2018, l'inspecteur a constaté sur la parcelle ZC 113 la présence de : un bateau, cinq vans, neuf véhicules légers, un mobil-home, cinq caravanes, un lot de pare-chocs démontés dans une remorque, quelques pièces détachées dispersées, une structure métallique pour établir un rack de stockage,

CONSIDERANT qu'en l'absence de documents justifiant du statut des véhicules présents (à l'exception des cartes grises de 2 Renault Espace), du délai de stockage sur site des véhicules, de l'état extérieur pour certains d'entre eux, ceux-ci sont considérés comme des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que Mme LECLERE, propriétaire de la parcelle ZC 113 où est entreposé l'ensemble des véhicules, n'a pas éliminé les déchets présents sur le site et ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2017,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT que l'élimination forfaitaire de 12 véhicules dans un centre agréé est passible d'une amende administrative dont le montant est estimé à 2 000 € (deux mille euros),

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) est infligée à Mme LECLERE Viviane Hélène, propriétaire du terrain localisé Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE (91760), domiciliée 32 Rue Pasteur à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/472 du 30 juin 2017 mettant en demeure Mme LECLERE Viviane Hélène.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à Mme LECLERE Viviane Hélène. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ITTEVILLE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LIEFEBVRE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/238 du 19 novembre 2018
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Mme LECLERE Viviane Hélène
propriétaire du terrain localisé Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/472 du 30 juin 2017 mettant en demeure Mme LECLERE Viviane Hélène d'éliminer les déchets présents sur son terrain localisé Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE (91760) dans des filières autorisées,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juillet 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 30 mars 2018, et transmis à Mme LECLERE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- VU le courrier en date du 6 août 2018 informant Mme LECLERE, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,
- VU l'absence de réponse de Mme LECLERE au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 30 mars 2018, l'inspecteur a constaté sur la parcelle ZC 113 la présence de : un bateau, cinq vans, neuf véhicules légers, un mobil-home, cinq caravanes, un lot de pare-chocs démontés dans une remorque, quelques pièces détachées dispersées, une structure métallique pour établir un rack de stockage,

CONSIDERANT qu'en l'absence de documents justifiant du statut des véhicules présents (à l'exception des cartes grises de 2 Renault Espace), du délai de stockage sur site des véhicules, de l'état extérieur pour certains d'entre eux, ceux-ci sont considérés comme des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que Mme LECLERE, propriétaire de la parcelle ZC 113 où est entreposé l'ensemble des véhicules, n'a pas éliminé les déchets présents sur le site et ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2017,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT qu'il convient d'infliger à Mme LECLERE une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros),

CONSIDERANT que ce montant correspond au montant de l'amende relative à l'élimination forfaitaire de 12 véhicules dans un centre agréé, soit 2 000 euros, réparti sur 2 mois,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme LECLERE Viviane Hélène, propriétaire du terrain localisé Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE (91760), domiciliée 32 Rue Pasteur à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/472 du 30 juin 2017 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à Mme LECLERE Viviane Hélène du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation complète ou partielle par arrêté préfectoral.

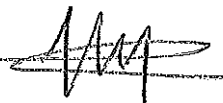
ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié Mme LECLERE Viviane Hélène. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ITTEVILLE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/239 du 19 novembre 2018
infligeant une amende administrative à M. CORBEL Eric
pour l'installation exploitée Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/434 du 27 juin 2017 portant imposition de mesures conservatoires à Monsieur Eric CORBEL pour l'installation exploitée Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/470 du 30 juin 2017 mettant en demeure Monsieur Eric CORBEL de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/471 du 30 juin 2017 portant suspension des activités exploitées par Monsieur Eric CORBEL sur le site localisé Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juillet 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 30 mars 2018, et transmis à M. CORBEL conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 6 août 2018 informant M. CORBEL, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de M. CORBEL au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 30 mars 2018, l'inspecteur a constaté sur la parcelle ZC 113 la présence de : un bateau, cinq vans, neuf véhicules légers, un mobil-home, cinq caravanes, un lot de pare-chocs démontés dans une remorque, quelques pièces détachées dispersées, une structure métallique pour établir un rack de stockage,

CONSIDERANT qu'en l'absence de documents justifiant du statut des véhicules présents (à l'exception des cartes grises de 2 Renault Espace), du délai de stockage sur site des véhicules, de l'état extérieur pour certains d'entre eux, ceux-ci sont considérés comme des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que M. CORBEL n'a pas éliminé les déchets présents sur le site et ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés des 27 juin et 30 juin 2017,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT que l'élimination forfaitaire de 12 véhicules dans un centre agréé est passible d'une amende administrative dont le montant est estimé à 2 000 € (deux mille euros),

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) est infligée à M. CORBEL Eric, exploitant l'installation localisée Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE (91760), pour le non-respect des mesures signifiées par les arrêtés préfectoraux n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/434 du 27 juin 2017, n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/470 du 30 juin 2017 et n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/471 du 30 juin 2017 susvisés.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

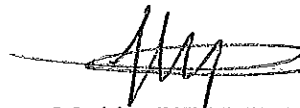
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Départemental des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à M. CORBEL Eric. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ITTEVILLE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/240 du 19 novembre 2018
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière M. CORBEL Eric
pour l'installation exploitée Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/434 du 27 juin 2017 portant imposition de mesures conservatoires à Monsieur Eric CORBEL pour l'installation exploitée Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/470 du 30 juin 2017 mettant en demeure Monsieur Eric CORBEL de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/471 du 30 juin 2017 portant suspension des activités exploitées par Monsieur Eric CORBEL sur le site localisé Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juillet 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 30 mars 2018, et transmis à M. CORBEL conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 6 août 2018 informant M. CORBEL, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible de lui être infligé et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de M. CORBEL au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 30 mars 2018, l'inspecteur a constaté sur la parcelle ZC 113 la présence de : un bateau, cinq vans, neuf véhicules légers, un mobil-home, cinq caravanes, un lot de pare-chocs démontés dans une remorque, quelques pièces détachées dispersées, une structure métallique pour établir un rack de stockage,

CONSIDERANT qu'en l'absence de documents justifiant du statut des véhicules présents (à l'exception des cartes grises de 2 Renault Espace), du délai de stockage sur site des véhicules, de l'état extérieur pour certains d'entre eux, ceux-ci sont considérés comme des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que M. CORBEL n'a pas éliminé les déchets présents sur le site et ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés des 27 juin et 30 juin 2017,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT qu'il convient d'infliger à M. CORBEL une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros),

CONSIDERANT que ce montant correspond au montant de l'amende relative à l'élimination forfaitaire de 12 véhicules dans un centre agréé, soit 2 000 euros, réparti sur 2 mois,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. CORBEL Eric, exploitant l'installation localisée Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE (91760), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des mesures signifiées par les arrêtés préfectoraux n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/434 du 27 juin 2017, n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/470 du 30 juin 2017 et n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/471 du 30 juin 2017 susvisés.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à M. CORBEL Eric du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation complète ou partielle par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Départemental des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié M. CORBEL Eric. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ITTEVILLE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 19 novembre 2018
mettant en demeure M. CORBEL Eric de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/434 du 27 juin 2017 portant imposition de mesures
conservatoires pour l'installation exploitée Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/434 du 27 juin 2017 portant imposition de mesures conservatoires à Monsieur Eric CORBEL pour l'installation exploitée Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/470 du 30 juin 2017 mettant en demeure Monsieur Eric CORBEL de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/471 du 30 juin 2017 portant suspension des activités exploitées par Monsieur Eric CORBEL sur le site localisé Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juillet 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 mars 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 6 août 2018 transmettant à M. CORBEL le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de M. CORBEL à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 30 mars 2018, l'inspecteur a constaté sur la parcelle ZC 113 la présence de : un bateau, cinq vans, neuf véhicules légers, un mobil-home, cinq caravanes, un lot de pare-chocs démontés dans une remorque, quelques pièces détachées dispersées, une structure métallique pour établir un rack de stockage,

CONSIDERANT qu'en l'absence de documents justifiant du statut des véhicules présents (à l'exception des cartes grises de 2 Renault Espace), du délai de stockage sur site des véhicules, de l'état extérieur pour certains d'entre eux, ceux-ci sont considérés comme des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que M. CORBEL n'a pas réalisé un diagnostic de la qualité des sols au droit des terrains ayant accueilli des véhicules hors d'usage et tout autre déchet, sur son site situé parcelles ZC 112 et ZC 113, Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/434 du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. CORBEL Eric, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. CORBEL Eric, exploitant l'installation localisée Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/434 du 27 juin 2017 portant imposition de mesures conservatoires pour cette installation, **dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

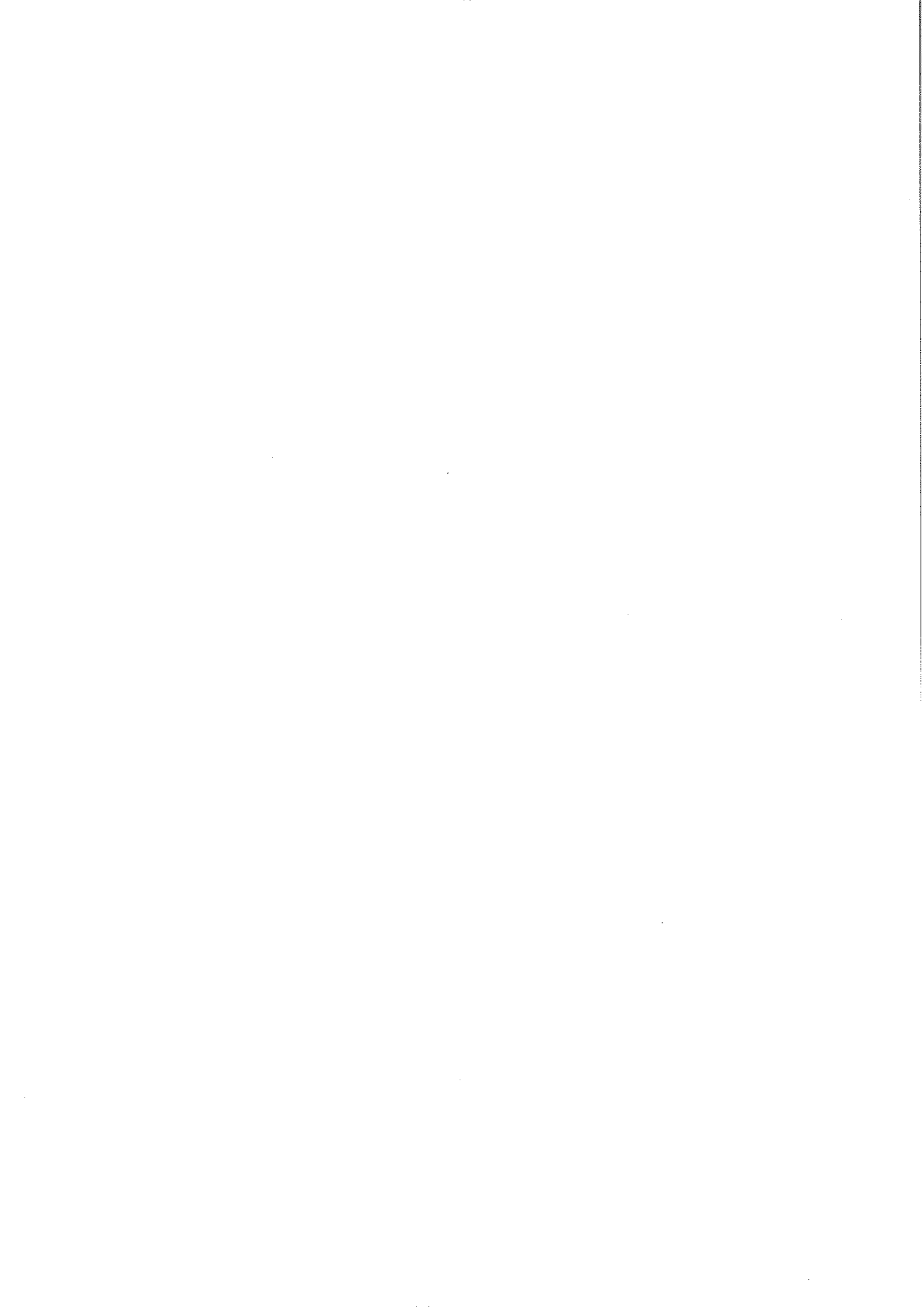
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, M. CORBEL Eric, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ITTEVILLE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE LUNDI 12 NOVEMBRE 2018**

Projet de création d'un magasin LIDL de 1 286 m² de surface de vente, situé à ANGERVILLE

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 12 novembre 2018 prises sous la présidence de Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes représentant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 21 juin 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT/BCA-0213 du 16 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande d'avis enregistrée le 3 octobre 2018 sous le n° 671 A, concernant le projet de consultation pour avis de la ville d'Angerville sur le permis de construire n° PC 091 016 18 1 0015 du 29 juin 2018, sur une demande d'autorisation de création d'un magasin LIDL de 1 286 m² de surface de vente, situé 2 rue de la Plaine à ANGERVILLE ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

VU l'observation formulée par le représentant de l'association ADEIC 91, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs, sur l'impact éventuel que ce projet pourrait avoir sur la vitalité du magasin Intermarché à Méreville ainsi que sur celle des commerces situés dans ce secteur,

VU les arguments développés par le représentant de l'association UDAF de l'Essonne, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs, sur le risque de friche commerciale persistante en entrée de ville, faute de reconversion possible,

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Isabelle BOTTREAU et de Mme Pauline LAGOUGE, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que ce projet de transfert et d'extension du magasin Lidl existant répond à une volonté de l'enseigne de devenir une chaîne de supermarchés de proximité à assortiment sélectionné, et à répondre aux nouvelles attentes des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que cette création paraît peu favorable à l'usage de modes alternatifs à la voiture particulière, car l'accessibilité piétonne aux abords s'avère limitée et peu sécurisée et le site du projet n'est pas connecté directement au réseau cyclable communautaire ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra la création de 13 emplois supplémentaires par recrutement local, passant à un effectif total de 25 employés ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par 5 votes favorables, 4 votes défavorables et 2 abstentions :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Johann MITTELHAUSSER, maire d'ANGERVILLE
- M. Jean-Claude REVEAU, vice-président de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne
- Mme Denise DE POORTERE, conseillère municipale d'ETAMPES
- M. Frédéric PETITTA, représentant les maires au niveau départemental, maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- M. Jean-François LEGOFF, maire adjoint d'AUTRUY-SUR-JUINE (45)

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)
- M. Alain MAZZIOLI, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
-

- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Dany CORBONNOIS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (28)

Se sont abstenus de voter pour l'autorisation du projet :

- M. Pascal JAVOURET, représentant les intercommunalités au niveau départemental, vice-président de la communauté de communes le Dourdannais en Hurepoix
- M. Enrico D'AGOSTINO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91).

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne, réunie le 12 novembre 2018, a rendu un avis défavorable sur le projet de consultation pour avis de la ville d'ANGERVILLE sur le permis de construire n° PC 091 016 18 1 0015 du 29 juin 2018, sur une demande d'autorisation de création d'un magasin LIDL de 1 286 m² de surface de vente, situé 2 rue de la Plaine à ANGERVILLE.

Ce projet est porté par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG, qui agit en qualité de propriétaire exploitant de la construction.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Florence VILMUS

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP792410227

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792410227**

N° SIREN 792410227

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 10 mars 2017 par la SARL NK JARDIN représentée par Monsieur KOLEILAT dont l'établissement principal est situé ZA de l'Orme à Bonnet 1 Route Départementale 74 à (91750) CHEVANNES et enregistrée sous le N° SAP 792410227 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

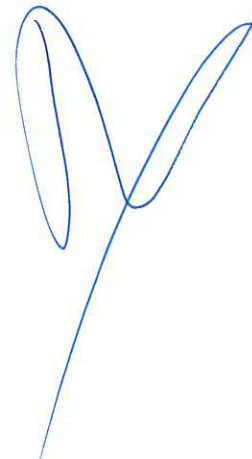
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 15 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 529821415

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 529821415**

N° SIREN 529821415

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 juin 2015 par Mademoiselle Alexandra GUYON en qualité de Directrice de la SAS YANNALEX dont l'établissement principal était situé 442 rue de Fourny à (78530) BUC et a été transféré 18 avenue de la Gare à (91570) BIEVRES et enregistrée sous le N° SAP 529821415 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78-91-92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78-91-92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 15 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 18-068 du 15 novembre 2018
relatif à l'agrément n° 529821415
délivré à la SAS YANNALEX
Dont le siège social est sis 18 avenue de la Gare à (91570) BIEVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande d'agrément présentée le 9 juin 2015 par Mademoiselle Alexandra GUYON en qualité de directrice de la SAS YANNALEX ;

Vu la saisine du Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 17 novembre 2015 ;

Vu la saisine du Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 17 novembre 2015 ;

Vu la saisine du Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine en date du 17 novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le siège social de la SAS YANNALEX est transféré 18 rue de la Gare à (91570) BIEVRES
L'agrément de la SAS YANNALEX délivré le 17 novembre 2015 demeure accordé pour une durée de cinq ans à compter du **13 novembre 2015** pour les départements des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 529821415**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) pour les départements des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de

la vie courante) pour les départements des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire**.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le directeur du travail,

Christian BENAS



Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de Corbeil 1, Corbeil 2 et Corbeil 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BOLDÉ Jean, inspecteur divisionnaire, responsable du service de publicité foncière de Corbeil 1, Corbeil 2 et Corbeil 3 par intérim, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

--	--	--

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Corbeil-Essonnes, le 13 novembre 2018
Le comptable, responsable du service de publicité foncière,



L'inspecteur principal des Finances publiques
Yves NOGUÈS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ **20 NOV. 2018**
N° 2018-DDT-STP-460du
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Bièvres

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017, portant nomination de monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n°ARMD1723445D du 1^{er} septembre 2017 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

VU le décret n°ARMD1723572D du 05 octobre 2017 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

VU les courriers en date du 28 novembre 2017 de la Préfète de l'Essonne notifiant au maire de la commune de BIEVRES les décrets instituant les servitudes d'utilité publique de protection contre les perturbations et les obstacles applicables au voisinage d'un centre radioélectrique et demandant de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme en y annexant les servitudes sus-visées ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 disposant que le document d'urbanisme doit être mis à jour sans délai pour annexer les servitudes d'utilité publique instituées sur le territoire de la commune et que si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office ;

VU le plan local d'urbanisme de BIEVRES approuvé le 7 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme de la commune de BIEVRES n'a pas été mis à jour et que le délai des 3 mois suivant la mise en demeure de l'institution de ces servitudes d'utilité publique est échu ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le PLU de la commune de BIEVRES est mis à jour d'office pour annexer les servitudes d'utilité publique de protection contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique Vélizy-Villacoublay instituées par les décrets n°ARMD1723445D du 1^{er} septembre 2017 et n°ARMD1723572D du 05 octobre 2017 à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à madame le maire de la commune de BIEVRES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de madame le maire de la commune de BIEVRES, à la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination Interministérielles
et l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n°2018/SP2/BCIIT/n°081 du 21 novembre 2018

Portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'ESSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BAIE/003 du 13 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SP2/BCIIT/133 du 1^{er} août 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE et mettant en compatibilité les Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT/031 du 11 juin 2018 portant Portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA Sous-Préfet de PALAISEAU ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'ESSONNE au titre de l'année 2018 ;

VU la lettre de la SORGEM en date du 9 novembre 2018 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière reste à ce jour incomplète et qu'il est nécessaire de diligenter une nouvelle enquête parcellaire afin de viser l'ensemble des titulaires de droits sur les biens indispensables à la réalisation de la première phase du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **mercredi 12 décembre 2018 à 8h30 au mercredi 9 janvier 2019 à 16h30** (soit 29 jours consécutifs), sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE, à une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues.

ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A été désigné **Monsieur Michel GARCIA**, Architecte DPLG en retraite, Directeur des services technique en retraite, domicilié à la mairie d'ARPAJON, 70, Grande Rue, 91290 ARPAJON, pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE .

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'ESSONNE huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en ESSONNE : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement).

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à enquête est composé :

- d'une notice explicative,
- d'un plan parcellaire,
- d'un état parcellaire de la commune d'ARPAJON
- d'un état parcellaire de la commune d'OLLAINVILLE

Il sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux mairies d'ARPAJON (dans son annexe au Centre Technique Municipal) et d'OLLAINVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête. Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur aux mairies d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE, suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE et du Centre Technique Municipal d'ARPAJON sont les suivants :

Pour la mairie et le Centre Technique Municipal d'ARPAJON :
Du lundi au jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h45
Vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45
Fermeture les mardis et jeudis matin

Pour la Mairie d'OLLAINVILLE :
Lundi-Jeudi-Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
Mardi de 8h30 à 12h00 et de 16h00 à 20h00
Mercredi-Samedi de 8h30 à 12h00

Les mairies d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE seront fermées les 22, 23, 24 et 25 décembre 2018 ainsi que les 29, 30, 31 décembre 2018 et 1^{er} janvier 2019. La mairie d'Ollainville sera également fermée le 5 janvier 2019,

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
ARPAJON Centre Technique Municipal ZA des Belles Vues 4, rue des Prés 91290 ARPAJON	Mercredi 12 décembre 2018 de 13h30 à 17h45	Lundi 17 décembre 2018 de 9h00 à 12h00	Jeudi 3 janvier 2019 de 13h30 à 17h45
OLLAINVILLE Mairie 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE	Mercredi 12 décembre 2018 de 8h30 à 12h00	Lundi 17 décembre 2018 de 13h00 à 16h30	Jeudi 3 janvier 2019 de 8h30 à 12h00

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE qui les transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur dans un délai maximum d'un mois dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales du dossier, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra son rapport et ses conclusions motivées, au Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'ESSONNE (www.essonne.gouv.fr).

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions dudit article.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête resteront déposés en mairie afin que les intéressés puissent faire part de leurs observations.

À l'expiration de cette période et dans un délai maximum de huit jours, le commissaire enquêteur devra transmettre ses nouvelles conclusions ainsi que le dossier, au Sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU,
Le Directeur de la SORGEM,
Le maire d'ARPAJON,
Le maire d'OLLAINVILLE
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,


Abdel-Kader GUERZA

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES BELLES-VUES

Par arrêté n°2018/SP2/BCIIT/n°081 du 21 novembre 2018, le Préfet de l'ESSONNE a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE, préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues.

Cette enquête est régie par les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique se déroulera du **mercredi 12 décembre 2018 à 8h30 au mercredi 9 janvier 2019 à 16h30** (soit 29 jours consécutifs).

A été désigné **Monsieur Michel GARCIA**, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie d'ARPAJON, 70, Grande Rue, 91290 ARPAJON, où toute correspondance relative à celle-ci peut être adressée au commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les personnes intéressées pourront, soit consigner leurs observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux mairies d'ARPAJON (dans son annexe au Centre Technique Municipal) et d'OLLAINVILLE, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, aux mairies d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE, suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera en mairies d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE aux jours et horaires suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
ARPAJON Centre Technique Municipal ZA des Belles Vues 4, rue des Prés 91290 ARPAJON	Mercredi 12 décembre 2018 de 13h30 à 17h45	Lundi 17 décembre 2018 de 9h00 à 12h00	Jeudi 3 janvier 2019 de 13h30 à 17h45
OLLAINVILLE Mairie 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE	Mercredi 12 décembre 2018 de 8h30 à 12h00	Lundi 17 décembre 2018 de 13h00 à 16h30	Jeudi 3 janvier 2019 de 8h30 à 12h00

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions à la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée aux mairies d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale, Avenue du Général de Gaulle 91120 PALAISEAU.

Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'ESSONNE à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement.